

Note de service

DESTINATAIRES : Toutes les équipes du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR : Benoît St-Denis, adjoint à la DGA-SPER, Service de prévention et contrôle des infections

DATE : 9 février 2022

OBJET : **PRÉCISION** : Dépistage COVID-19 en cas d'épisode antérieur de la COVID-19

Nous tenons à vous informer des nouvelles mesures concernant le dépistage des personnes ayant eu un épisode de la COVID-19. En effet, avec la montée du variant Omicron, l'indication de ne pas dépister une personne ayant eu un épisode de COVID-19 dans **les trois derniers mois ne s'applique plus**.

Ainsi, conformément aux dernières directives de l'INSPQ et du MSSS, les personnes (usagers et travailleurs de la santé) qui ont eu un épisode de COVID-19 **confirmé par TAAN (résultat disponible dans le logiciel de laboratoire/DSQ)** depuis le 20 décembre 2021 sont considérées protégées, et ne doivent pas être dépistées à nouveau lorsque considérées rétablies. **Ceci exclut les résultats obtenus par test de dépistage antigénique rapide positif (TDAR +) (ex. : Panbio, autotest maison, etc.) où les indications de dépistages demeurent les mêmes.**

De ce fait, un travailleur de la santé qui a eu un épisode de COVID-19 depuis le 20 décembre 2021, et qui est exposé à nouveau, n'a pas besoin d'être retiré du travail, ni dépisté.

Toutefois, la durée de l'immunité conférée demeure incertaine et fera l'objet de mise à jour ultérieure. Cette mesure est applicable dès maintenant, tant pour les usagers que pour les travailleurs de la santé.